

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :		
En exercice :	Présents :	Votants :
11	11	10
Date de la convocation :		
10 septembre 2020		

N° 40

DU 14 SEPTEMBRE 2020

18 H

OBJET :
Retrait de la délibération n°3 du 17/02/2020 sur l'approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'Aspremont puis nouvelle Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'Aspremont.

L'an deux mil vingt et le quatorze septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur FRANCOU Jacques, le maire.

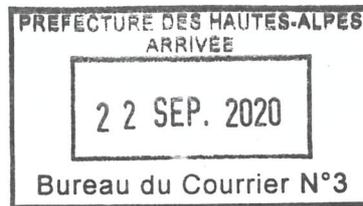
Présents : MM. MANET Michel, BLANCHARD Gilles, PHILIP Frédéric, ESCANDE Jean-Philippe, VILLEPONTOUX Max, VARGOZ Robin, Mmes TRINQUIER Chantal, GARAGNON Michèle, CHAGNARD Amandine et RICHIARDONE Christelle.

Absent :

Secrétaire de séance : Mme CHAGNARD Amandine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
- VU** l'arrêté du Maire n° 03/19 du 24 juin 2019 engageant la modification simplifiée n° 1 du PLU pour répondre aux objectifs suivants :
- Création d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, conformément à l'alinéa 2 de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme.
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 31 en date du 16 décembre 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 3 du 17 février 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
- CONSIDERANT** que la participation au vote du Conseil Municipal du 17 février 2020, de M. Gilles Blanchard ayant la qualité d'élue au Conseil Municipal d'Aspremont, est susceptible d'entacher la légalité de la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU.
- CONSIDERANT** le courrier de la préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité (en date du 5 août 2020) invitant la Municipalité à retirer sa délibération d'approbation pour procéder à 3 modifications avant de ré-approuver le document par une nouvelle délibération.
- CONSIDERANT** le courrier de réponse de la Municipalité à ce contrôle de légalité, envoyé à la Préfecture en date du 10 septembre 2020.



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 7 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS,

PRONONCE le retrait de la délibération n° 3 du 17 février 2020 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

PRÉCISE le motif de la modification simplifiée n° 1 du PLU afin de répondre à la 2^{ème} remarque du contrôle de légalité de la Préfecture dans son courrier du 5 août 2020. Rappel de ladite remarque :

Ensuite, je vous rappelle que la loi montagne exige que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'existant (*art. L122-5 c. urba.*). Or, le secteur de votre projet est en discontinuité de toute urbanisation. Le règlement ne peut donc pas se contenter de reproduire l'article R.151-34 du code de l'urbanisme car ainsi il autorise des constructions liées à la carrière alors qu'elle n'est ni une installation publique, ni d'intérêt national, elle n'entre donc pas dans les exceptions au principe de continuité d'urbanisation. Il conviendra de n'autoriser que les affouillements et exhaussements liés à la carrière, ainsi que les installations temporaires et/ou mobiles, à l'exclusion de toute construction.

Les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n° 1 du PLU sont ainsi précisés dans la présente délibération, de la manière suivante :

- Création d'un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol en application du 2^{ème} alinéa de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme.

APPROUVE la modification simplifiée n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture.

INDIQUE que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

INDIQUE que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par Mme la Préfète et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie et insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le maire,

Jacques FRANCOU.